

Eléments financiers

Commission permanente
du 27/03/2023

N° 47739

Dépense(s)

Réservation CP n°20023

Imputation

017-561-6568.23-0-P211

Insertion sociale

Montant crédits inscrits

821 347 €

Montant proposé ce jour

75 000 €

TOTAL

75 000 €

CMI00911- CP DU 27/03/2023 - PEMS SANTE MENTALE - APASE

Commission permanente

Date du vote : 27-03-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID01910 23 - DISPOSITIF PEMS SANTE MENTALE - APASE

Nombre de dossiers 1


Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 561 6568.23 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 APASE 33 Rue des Landelles 35510 CESSON SEVIGNE									2023	
							ASO00450 - D3538004 - AID01910			
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Apase	participation financière pour le dispositif Parcours en Mouvement PEM'S au titre de l'année 2023	INV : 556 544 € FON : 348 687 €		€	FORFAITAIRE	75 000,00 €	75 000,00 €		

Convention de partenariat entre L'APASE et le Département d'Ille-et-Vilaine 2023-2024-2025

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la note en commission permanente en date du 27 mars 2023, d'une part,

Et

L'APASE dont le siège social est situé à CESSON SEVIGNE, 33 rue des Landelles (N° Siret 77775003500092), représentée par Madame Fabienne GADOUD-HAVARD, Présidente de l'Association, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'APASE.

Depuis sa création en 1970, l'APASE, Association Pour l'Action Sociale et Éducative en Ille et Vilaine, est engagée sur trois domaines d'activités : la protection de l'enfance, la protection des majeurs et l'accompagnement social.

L'APASE propose une action visant à lever les freins vers l'insertion sociale et professionnelle, par un accompagnement adapté, des personnes présentant des difficultés ou souffrances psychiques. Cette action est mise en œuvre par son service inclusion socio professionnelle.

L'action « Parcours en mouvement- PEM'S » est conduite sur le département d'Ille-et-Vilaine avec des lieux de permanence sur différents territoires.

Il s'agit de la mise en œuvre d'une prestation d'accompagnement adapté pour les personnes bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS), en situation de souffrance psychique, et qui souhaitent accéder à un emploi.

Elles peuvent dans le cadre de la nouvelle prestation proposée à compter de 2022 être reconnues ou non en situation de handicap.

La prestation ciblera 250 personnes par an.

Cette démarche intègre deux volets :

- Un volet appui aux prescripteurs, principalement les référents RSA, avec une aide à l'évaluation approfondie des situations des personnes et des outils facilitant une meilleure compréhension des incidences des troubles psychiques dans un parcours d'insertion socio-professionnelle.
- Un volet accompagnement des personnes comportant trois phases qui se déroulent dans une période maximale de 24 mois :
 1. Une phase de rencontre pour recueillir la demande d'inclusion professionnelle de la personne, ses attentes, lui présenter l'action, déterminer le cadre. A l'issue de cette première phase, la personne décide de s'engager ou non dans l'action.
 2. une phase d'analyse pluri professionnelle de la situation sur les ressources de la personne et les principaux freins pour se mobiliser dans un projet

3. une phase d'appui au parcours à partir d'une convention d'accompagnement qui fixe des objectifs communs pour l'accompagnement d'un projet d'insertion réaliste dans le champ de l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Considérant l'intérêt départemental de cette prestation portée par l'APASE et compte tenu de l'intérêt que présentent cette action dans le cadre de la lutte contre les exclusions sur le territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs et de la validation par l'assemblée départementale.

Elle sera fixée à 75 000 Euros pour l'année 2023. La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 017- 561- 6568.23 – P211.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- La participation sera versée en une fois
- Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00716

Numéro de compte : 21021096001

Clé RIB : 27

Raison sociale et adresse de la banque : BPGO RENNES TRINITE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de la participation attribuée par le Département

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Commissaire aux Comptes,
 - Le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention départementale,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'UDAF par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,

- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Contrôle des actions

L'APASE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

— L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

— L'association s'engage à mettre en place les banderoles, oriflammes, panneaux, ou tout autre panneau signalétique fournis par le Conseil Départemental, dans les espaces réservés aux partenaires et sponsors des manifestations. L'association s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition pour toutes les manifestations selon les clauses de la convention de prêt

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Départemental,

Fabienne GADOUD-HAVARD

Jean-Luc CHENUT